

République Française - Département de la Savoie

Commune d'ARVILLARD

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 3 avril 2026 (2^e de la mandature)

Le 3 avril 2026, à dix-huit heures quinze minutes le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTINET.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 27 mars 2026

PRESENTS : ANGELIER Alison, ANTHOUARD Valérie, BERTHIER Gilles, CALVOZ Laurent, COMMUNAL Georges, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, MARTINET Jean-Claude, PAQEREAU Jean-Baptiste, PERRIN Stéphanie, RATEL Audrey, SIMON Daniel, VIAL Gilles, VOULAT Chloé -

ABSENTS EXCUSES : HOFFNER Christine (pouvoir à M. MARTINET), -

Secrétaire de séance : Mme ANGELIER Alison.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026.

ORDRE DU JOUR :

1. *Indemnités de fonction*
2. *Droit à la formation*
3. *Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire*
4. *Commissions municipales*
5. *Commission communale des impôts directs (CCID)*
6. *Commission d'appel d'offres (CAO)*
7. *Désignation des délégués titulaires / suppléants dans les syndicats de communes ou mixtes et EPCI, organismes extérieurs et autres*
8. *Commission de contrôle des listes électorales*
9. *Délégation de signature des Admissions en Non-Valeur (ANV) à l'exécutif local – nouveau montant*
10. *Règlement intérieur*

Point n°1 :

➤ **Délibération 2026-017 – Indemnités de fonction**

Le maire expose :

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à ce jour).

Considérant que la commune d'Arvillard appartient à la strate de 500 à 999 habitants :

- le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale est calculée sur le nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (30 % de l'effectif global du conseil municipal), à savoir 4 adjoints pour la commune d'Arvillard.

Considérant que le nombre d'adjoints a été fixé à 3 et que l'indemnité du maire est fixée de droit au plafond ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Que les indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués, sont fixées sur la base suivante, comme indiqué dans le tableau ci-annexé :
 - Adjoint au maire : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Conseiller délégué : 3.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Adopté à la majorité : pour 14, contre 1 (M. Vial), abstention 0

Intervention : M. Vial demande au maire quel taux il a choisi pour ses indemnités dans la mesure où « Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire ». Le maire répond qu'il prend l'indemnité fixée de droit (à savoir 44.3% de l'IB1027, soit 1 820,96 €). M. Vial affirme que cette indemnité n'est pas de droit, mais qu'il s'agit d'une indemnité maximale qui a augmenté de 10%.

Mme Ratel demande quel est le conseiller municipal délégué. Le maire indique qu'il s'agit de M. Calvoz qui s'occupera des voiries et du service technique.

M. Vial demande si les arrêtés de délégation ont été pris. Le maire répond qu'ils sont en cours de signature.

M. Vial affirme que sans les arrêtés de délégation signés, les indemnités ne peuvent être votées.

Le maire le remercie pour ces remarques et propose de passer au vote. Les délégations n'étant pas connues, M. Vial s'oppose à délibérer sur les indemnités.

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante (article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

Annexé à la délibération n°2026-017 du 3 avril 2026

Population totale au 01/01/2026 : 881 habitants, strate démographique de 500 à 999 habitants.

Indice brut maximal mensuel (IB 1027 à ce jour) : 4110.52 €

I- Montant de l'enveloppe globale :

Indemnité maximale du maire + indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44.3 % de IB 1027 + (4x11.77% de IB1027) = 3756,19 €

II- Indemnités allouées :

FONCTION	Taux voté (en % de l'IB terminal de la fonction publique)	MONTANT MENSUEL BRUT AU 01/01/2026
Maire	44,3	1 820,96 €
1 ^{er} adjoint	11,77	483,81 €
2 ^{ème} adjoint	11,77	483,81 €
3 ^{ème} adjoint	11,77	483,81 €
1 ^{ier} Conseiller municipal délégué	3.92	161.13
Total mensuel		3 433.52 €

Point n°2 :

➤ **Délibération n° 2026-018 - Formation des élus et fixation du taux de cotisation**

Le maire expose que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation des élus municipaux est organisé par le code général des collectivités territoriales par les articles L2123-12 à L2123-14 qui précise notamment que la formation doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux et dispensée par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 4 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

Adopté à l'unanimité : pour 15, contre 0, abstention 0

Intervention : Mme Anthouard demande des précisions sur les modalités d'octroi des formations. Le maire indique que le service administratif répondra aux interrogations des élus et précise qu'il est possible d'utiliser le droit au DIF et de compléter avec le budget prévu par la loi.

Point n°3 :

➤ **Délibération n° 2026-019 - Délégation du conseil municipal au maire**

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des

emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à **100 000** euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent toute action de nature civile, commerciale ou administrative et du ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 20 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante : pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 100 000 €;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes : pour des montants d'aides inférieurs à 5 000 €

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **Autorise** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Adopté à la majorité : pour 14, contre 1 (M. Vial), abstention 0

Interventions : Mme Voulat demande une précision sur le point n°5 afin de savoir de quoi il s'agit. M. Communal indique qu'il s'agit des locations (terrain, biens communaux) n'excédant pas 12 ans. M. Vial demande si le maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations. Le maire répond que les décisions du maire seront portées à la connaissance du conseil municipal.

Point n°4 :

➤ **Délibération 2026-020 – Commissions municipales**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le Maire demande si les votes peuvent s'effectuer à main levée. En l'absence de demande de vote à bulletin secret, les votes ont lieu à main levée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales suivantes et d'en élire les membres : commission **réceptions-manifestations** et commission **location de salles**

Il propose également la création de deux comités consultatifs sur les sujets suivants : le cimetière communal et le site de Val pelouse. Ces commissions extra-municipales permettent d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Ceci extant exposé,

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Jial

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré :**

- DECIDE de constituer les commissions municipales et extra-municipales suivantes :
 - Commission municipale réceptions-manifestations
 - Commission municipale location de salles
 - Comité consultatif pour le cimetière
 - Comité consultatif pour le site de Val Pelouse
- DECIDE, qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.
- PROCEDE à l'élection des membres des commissions, au sein de l'assemblée communale :

1 – Commission réceptions-manifestations :

Mme Audrey RATEL, Mme Stéphanie PERRIN, M. Jean-Baptiste PAQUEREAU et Mme Alison ANGELIER

2 – Commission location de salles :

Mme Valérie ANTHOUARD, M. Daniel SIMON, Mme Chloé VOULAT et Mme Rose-Marie JEANNOLIN

3 – Comité consultatif cimetière :

M. Daniel SIMON, M. Gilles BERTHIER et M. Georges COMMUNAL

4 – Comité consultatif site de Val Pelouse :

Mme Audrey RATEL, M. Georges COMMUNAL, M. Alain MERRANT, M. Gilles VIAL, M. Jean-Baptiste PAQUEREAU et Mme Chloé VOULAT

- DIT qu'un appel sera effectué à la population pour permettre aux administrés intéressés d'intégrer les comités consultatifs
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 1 (M. Vial)

Interventions : M. Vial demande pourquoi il n'est pas proposé de commission école. Le Maire indique que les commissions peuvent être instituées tout le long du mandat.

Point n°5 :

➤ **Délibération 2026-021 – Commission communale des impôts directs (CCID)**

L'adjoint rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune, une commission communale des impôts directs présidé par le Maire ou un Adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables, en nombre double, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Dresse** la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission Communale des Impôts Directs (CCID), comme suit :

NOM/Prénom	
1. SIMON Daniel	13. PERRIN Stéphanie
2. Voulat Chloé	14. VIAL Gilles
3. COMMUNAL Georges	15. DOMEIGNOZ Yvonne
4. BERTHIER Gilles	16. PERROUX Jean-Louis
5. CALVOZ Laurent	17. DUPUIS Daniel
6. ANTHOUARD Valérie	18. BUCH Pascale
7. JEANNOLIN Rose-Marie	19. FRAIOLI Jeannette
8. ANGELIER Alison	20. SELVA Martine
9. PAQUEREAU Jean-Baptiste	21. CHAMPIOT Serge
10. RATEL Audrey	22. ZAMBONI Philippe
11. HOFFNER Christine	23. QUEISEL Jean
12. MERRANT Alain	24. OYANT Louis

Adopté à l'unanimité : pour 15, contre 0, abstention 0

Interventions : M. Paquereau demande quels sont les critères de choix du service des impôts. M. Communal précise que parmi les critères obligatoires il y a un propriétaire de nombreuses parcelles forestières et un autre propriétaire payant des taxes foncières mais ne résidant pas sur la commune. Le maire précise que la CCID se réunit une fois par an. Afin de comprendre de quoi il s'agit le Maire donne un exemple en matière de foncier non-bâti (la CCID donne son avis sur une demande de déclassement d'un terrain) et en matière de bâti (lors d'une autorisation administrative, après les travaux, les impôts reconsidèrent la qualification du bâtiment et consulte la CCID pour savoir s'il y a une amélioration des éléments de confort).

Point n°6 :

➤ **Délibération 2026-022 – Commission d'appel d'offres (CAO)**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste, pour les communes de moins de 3500 habitants,

Considérant que l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires a lieu selon les mêmes modalités,

Toutefois en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant les candidats suivants au titre des membres titulaires : M. Daniel SIMON, Mme Chloé VOULAT et M. Georges COMMUNAL.

Considérant les candidats suivants au titre des membres suppléants : M. Gilles VIAL, M. Laurent CALVOZ et M. Jean-Baptiste PAQUEREAU.

Le conseil municipal désigne :

- Les délégués titulaires suivants : M. Daniel SIMON, Mme Chloé VOULAT et M. Georges COMMUNAL
- Les délégués suppléants suivants : M. Gilles VIAL, M. Laurent CALVOZ et M. Jean-Baptiste PAQUEREAU.

Adopté à la majorité : pour 14, contre 1 (M. Vial), abstention 0

Interventions : M. Vial indique que l'opposition ne sera pas représentée comme titulaire.

J 104

Point n°7 :

➤ **Délibération 2026-023 – Désignation des délégués titulaires / suppléants dans les syndicats de communes ou mixtes et EPCI, organismes extérieurs et autres**

Monsieur le Maire informe son Assemblée qu'il convient de désigner les membres et délégués du conseil municipal au sein des différents organismes extérieurs intercommunaux et autres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7, L 5211-7 et L 2121-21;
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Maire demande si les votes peuvent s'effectuer à main levée. En l'absence de demande de vote à bulletin secret, les votes ont lieu à main levée.

Après appel à candidature, le conseil municipal, désigne, conformément au tableau ci-dessous, les délégués ou représentants du conseil municipal au sein des organismes extérieurs :

DESIGNATION DES ORGANISMES EXTERIEURS	Délégués / représentants Titulaires	Délégués / représentants Suppléants
SISARC (désigné par la communauté de communes Cœur de Savoie)	- Georges COMMUNAL	
Syndicat des Eaux de La Rochette	- Jean-Claude MARTINET - Daniel SIMON	- Georges COMMUNAL
Métropole Savoie (désignés par la communauté de communes Cœur de Savoie) SCOT	Nom proposé - Daniel SIMON	Nom proposé - Jean-Claude MARTINET
Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) – Collège électoral du SDES	- Chloé VOULAT <i>Représentant chargé de participer au collège électoral du SDES</i>	
Fédération des communes forestières Savoie (COFOR 73)	- Georges COMMUNAL	- Jean-Claude MARTINET
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	- Alain MERRANT	
CŒUR DE SAVOIE : CLECT (Commission locale d'Évaluation des Transferts de Charges)	- Georges COMMUNAL	
CŒUR DE SAVOIE : CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)	- Jean-Claude MARTINET	- Daniel SIMON
ESPACE BELLEDONNE	- Chloé VOULAT	- Gilles BERTHIER
Ministère de la Défense Correspondant défense (<i>interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires sur les questions de défense</i>).	- Daniel SIMON	
Centrales villageoises – Le Solaret	Chloé VOULAT Gilles BERTHIER	

Adopté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 1 (M. Vial)

Interventions : Le Maire indique que le SISARC est un organisme qui gère les digues, les aménagements des rivières contre les inondations. M. Communal précise qu'un délégué est proposé à la communauté de communes Cœur de Savoie (CCCdS) sans certitude d'être retenu.

Concernant le SDES, il s'agit d'élire un représentant qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES.

M. Communal donne des précisions sur la CLECT et explique qu'en 2014 il a été décidé que la communauté de communes Cœur de Savoie perçoive la taxe professionnelle (devenue la CFE) laquelle est reversée aux communes mais en bloquant son montant (310 000 € pour Arvillard). Si la Communauté de

communes prend ou donne une compétence supplémentaire aux communes, la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences. Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté de communes.

Concernant la CIID, le maire expose que les communes proposent les candidats à la communauté de communes pour transmission aux services fiscaux qui désigneront pour finir les membres retenus.

Point n°8 :

➤ **Commission de contrôle des listes électorales**

Ce point ne relève pas d'une délibération du conseil municipal.

L'article L19 du code électoral régit la composition des commissions de contrôle. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral.

La préfecture doit prendre prochainement contact avec les communes pour établir la composition des membres de cette commission.

Point n°9 :

➤ **Délibération 2026-024 – Délégation de signature des Admissions en Non-Valeur (ANV) à l'exécutif local – nouveau montant**

Le maire expose :

L'admission en non-valeur (ANV) est une mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable qui vise à solder les créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable. Le titre émis garde ainsi son caractère exécutoire et l'exercice de poursuites ultérieures demeure possible si le débiteur revient à meilleure fortune, sauf dans les cas de créance prescrite ou éteinte.

L'admission d'une créance en non-valeur est demandée par le comptable et acceptée par les assemblées délibérantes qui disposent de la compétence budgétaire. Toutefois, le code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 modifie ce seuil pour le passer de 100 à 200 euros pour les communes et les départements.

Afin de fluidifier la procédure des admissions en non-valeur et de concentrer les travaux des assemblées sur les créances significatives, la DDFIP recommande de prendre une délibération octroyant cette délégation à hauteur du nouveau seuil maximum autorisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de déléguer au comptable public la décision d'admission en non-valeur, à hauteur du nouveau seuil maximum autorisé (200.00 €)

Adopté à l'unanimité : pour 15, contre 0, abstention 0

Interventions : -

Point n°10 :

➤ **Délibération 2026-025 – Règlement intérieur**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante des communes de 1000 habitants et plus établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur est une faculté laissée à la libre appréciation du conseil municipal, cela est cependant vivement recommandé.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement qui fixe notamment les règles du droit d'expression des conseillers élus.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Adopté à l'unanimité : pour 13, contre 0, abstention 2 (M. Vial ; Mme Ratel)

Interventions : M. VIAL espère que ce règlement n'est pas orienté pour museler l'opposition et demande qu'il soit appliqué par tous les élus. Le maire répond qu'il est évident que ce règlement sera appliqué pour l'ensemble du conseil.

Pour prouver les propos il demande que les débats soient enregistrés mais pas seulement par le maire et que soit inscrit dans le règlement intérieur que tout membre du conseil peut enregistrer les séances. Le maire indique qu'il propose de régir la prise de parole et que pour tout le reste seront appliquées les dispositions légales. L'enregistrement des débats étant possible par la loi, il n'est donc pas nécessaire de le régir. M. Vial informe alors le conseil qu'il enregistrera les séances du conseil municipal sans le demander préalablement à chaque séance.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Maraichage du plan : « La Mache qui rit » a obtenu le label AB (Agriculture Biologique).
- Conseil communautaire : Mme SANTAIS a été réélue à la présidence avec 9 vice-présidents.
- Services techniques : recrutement d'un employé communal à prévoir.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 00

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du**2.8.AVR. 2026**

**Secrétaire de séance,
Mme Alison ANGELIER**



**Le Maire,
M. Jean-Claude MARTINET**

